



Commune de Corcelles - Cormondrèche

## Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

- vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

**a r r ê t e :**

**Article premier-** Le stationnement au Sud de la halle de gymnastique sise Cudeau-du-Haut 1, art. 4724 du cadastre, propriété de la Commune, est autorisé sur sept cases, pour une durée maximale de 4 heures (signal OSR 4.18 « Parcage avec disque de stationnement », avec plaque complémentaire « Max. 4 heures, tous les jours »).

**Art. 2** Une case de stationnement est réservée aux personnes à mobilité réduite pour une durée maximale de 4 heures (signal OSR 4.17 « Parcage autorisé », avec plaque complémentaire portant le logo OSR 5.14 et la mention « max.4 heures », ainsi que son marquage au sol correspondant).

**Art. 3** Le stationnement est interdit sur deux cases, excepté pour les services publics, tous les jours à l'exception du dimanche (signal OSR 2.50 « Interdiction de parquer », avec texte complémentaire « Excepté services publics » et une plaque complémentaire OSR 5.11 « Dérogation à l'interdiction de parquer » sur laquelle figure une signalisation OSR 4.17 « Parcage autorisé » et la mention « Le dimanche »).

**Art. 4** Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Art. 5** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 9 avril 2018

Au nom du Conseil communal

**Le Secrétaire**

  
Alain Rapin

**Le Président**

  
Thomas Perret

**Décision : approuvé ce jour**  
Neuchâtel, le **16 AVR. 2018**

**Service des ponts et chaussées**  
**L'Ingénieur cantonal**



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.